

I- Définition :

Le droit commercial peut se définir comme la branche du droit privé relative aux opérations juridiques accomplies par les commerçants, soit entre eux, soit avec leurs clients. On peut le définir aussi comme un ensemble des règles juridiques applicables aux commerçants dans le cadre de l'exercice de leur activité professionnelle, qu'elle soit exercée à titre individuel ou sous forme sociétaire.

Ainsi le droit commercial est le droit qui s'applique spécialement à certaines personnes : Les commerçants (personnes physiques) et les sociétés (personnes morales). Et à certaines opérations juridiques (régime des actes de commerce, les effets de commerce, fonds de commerce...).

II- Evolution du droit commercial au Maroc :

Avant le protectorat français, le droit musulman qui était appliqué au Maroc ne faisait pas la distinction entre droit civil et droit commercial. Le premier code de commerce au Maroc date du 12 août 1913. Ce code est inspiré, bien entendu, du code Napoléonien de 1807. Ce n'est qu'après 83 ans que le Maroc optera pour un nouveau code de commerce imposé par les impératifs de l'évolution économique et les nécessités de la modernité. Il s'agit bel et bien du code de commerce du 1 août 1996 (abrogé par la loi 15-95, actuellement en vigueur).

III- domaine de droit commercial:

Le D.C a un double objet :

A- Dans sa vision subjective :

Il régit les commerçants. Du point de vue juridique le commerçant n'est pas seulement celui qui fait le négoce : c'est-à-dire, qui accomplit une activité commerciale : distribution, achat et revente. L'industriel appartient également à la catégorie de commerçant. On le trouve donc dans le secteur de production ; on le trouve encore dans celui des services : transporteur, assureur, banquier. En vérité, l'homme d'affaires est la figure centrale du droit commercial.

En revanche, et même si économiquement parfois, leur statut est proche, les professions libérales et agricoles échappent par tradition à l'emprise du droit commercial.

Droit commercial

FILIÈRE : Sciences économiques et gestion

SEMESTRE : 4

Préparé par : EL KHALIL EL MEZDDGHY
Professeur chercheur en droit privé

ANNEE UNIVERSITAIRE :
2014/2015

B- Dans sa vision objective :

Le droit commercial régit les actes de commerces, qui ne sont pas réservés à l'usage des seuls commerçants. Ainsi la signature d'une lettre d'échange est un acte de commerce, quelle que soit la qualité (civile ou commerciale) de ceux qui interviennent.

IV-Spécificité du droit commercial :

1-Droit des échanges :

Le commerce, c'est l'échange, la spéculation. Le droit commercial traduit un état social où les hommes visent à conquérir le bien-être et la richesse. Il refuse le gratuit, le bénévole et le sentimental.

2- Droit de l'entreprise :

Le D.C est tout entier imbibé de l'esprit d'entreprendre. On ne gère pas le patrimoine d'un incapable comme on gère un fonds de commerce ou une société commerciale. Pour cet esprit, on trouve que le D.C exige :

***La souplesse** : limiter au maximum les entraves à l'action des entreprises. Les techniques laissent une grande part à la liberté des parties (solutions des conflits, la liberté de preuve).*

***La rapidité** : le temps commercial est plus court que le temps civil. Les commerçants peuvent conclure leurs contrats par les moyens les plus rapides (téléphone, fax, net...) sans avoir à se soucier du formalisme des écritures qu'exige le droit civil. Aussi bien la mise en place d'une durée de prescription plus courte de 5 ans (**Art 5 du C.C**).*

3- Droit de professionnels :

*Les acteurs du D.C sont des professionnels industriels ou commerçants. Cette qualité permet de comprendre la rigueur des sanctions en D.C. Lorsque le débat n'oppose plus deux professionnels, mais un particulier et un professionnel, le changement des règles s'opère pour faire un équilibre entre les deux parties (**Art 4 C.C**)*

V-Les sources du droit commercial :

1- Sources historiques :

Avant 1913, le Maroc n'avait point de légalisation commerciale au sens moderne de l'expression. Dans le cadre des relations avec les autres pays musulmans, le droit musulman et les coutumes régionales constituaient une légalisation universelle.

En terre d'Islam, les musulmans sont régis par le droit musulman et les autres croyants par la « **Dhimma** ».

2- Sources écrites :

A- La loi :

La loi demeure la source essentielle. Le terme loi doit être entendu au sens large, Il comprend :

- **La loi** : règle écrite, élaborée et votée pour le parlement

- **Les règlements** : les dispositions réglementaires prises par le premier ministre.

⇒ En absence d'une loi, coutume ou d'usage le droit commercial est régis par une règle du droit civil.

Exemple : Art 982du D.O.C régleme le contrat de société .

B- Les conventions internationales :

Suite à l'essor considérable que connaît le commerce international, les Etats ont posé des règles uniformes par des conventions internationales, pour qu'en présence d'un litige relatif à un contrat international, sa solution sera réglée sans difficulté. Il y a deux procédés pour rendre une règle internationale obligatoire :

a- **Appliquer** la règle conventionnelle en présence d'un conflit d'intérêt de caractère international.

b- **Imposer** à tous les pays signataires de la convention l'adoption de la même loi interne.

Exemple : la convention de Genève portant loi uniforme sur la lettre de change, chèque et billet à ordre (1930/1931) applicable en vertu du DAHIR du 19 janvier 1939.

3- Sources non écrites :

A- Usages :

Pratiques commerciales couramment suivies et considérées comme normales dans un milieu déterminé. Ils naissent de la répétition fréquente des mêmes actes juridiques, des mêmes opérations. **Le juge** peut l'appliquer une fois qu'il a **la preuve** de son existence à condition de ne pas aller à l'encontre d'une loi impérative

B-Coutumes :

*C'est un usage de fait dont la valeur juridique reflète une grande importance. C'est un fait pratiqué durant une longue durée. Elle est reconnue par l'**autorité judiciaire**. (Surtout par la cour suprême) qui la considère comme source non comme fait.*

4-Sources indirectes du D.C.

A- La jurisprudence :

C'est l'ensemble des décisions rendues par les différentes juridictions du royaume, et plus particulièrement par la cour suprême. Chargée de les appliquer à l'occasion des litiges dont ils sont saisis. Les tribunaux interprètent les lois et règlements, ils les adaptent aux mutations de la vie économique et si nécessaire ils les complètent.

B- La doctrine :

C'est l'ensemble des opinions émises par les praticiens du droit (professeurs, magistrats, avocats, experts, notaires...). Par leurs critiques et leurs analyses des textes dans des revues spécialisées, ils influencent le législateur.

PREMIERE PARTIE :

LE

COMMERCANT

Chapitre 1 : Le statut du commerçant

Le statut du commerçant comporte deux types de conditions : celles tenant à **la personne du commerçant** et celles tenant à **l'activité commerciale**.

Section1 : Conditions tenant à la personne :

I-Conditions visant à protéger la personne (la capacité commerciale) :

Le législateur marocain, dans le code de la famille, a fixé l'âge de la majorité à 18 ans (**Art 209 du code de la famille**). Cependant il existe **des dérogations** à ce principe :

1) Le mineur :

Il peut se trouver en état de bénéficier d'une telle capacité soit par l'effet d'une **autorisation spéciale**, soit par celui d'une **déclaration anticipée** de la majorité. L'une ou l'autre doit être inscrite au registre de commerce (**Art 13 du code de commerce**).

2) Les majeurs incapables :

Ils sont assimilés au mineur non émancipé .Ce sont les malades mentaux ou faibles d'esprit qui font l'objet d'une mesure de **tutelle** (représentation) ou de **curatelle** (assistance).

3) L'étranger

Un étranger ayant atteint vingt ans révolus, et réputé majeur pour exercer le commerce au Maroc, même si sa loi nationale prévoit un âge de majorité supérieure à celui qui édicte la loi marocaine (**Art 15 du code de commerce**).

4) La femme mariée :

Au Maroc, pendant longtemps on rapprochait des incapables la femme mariée, car celle-ci ne pouvait faire le commerce qu'avec l'autorisation de son mari. Cette restriction est disparue avec l'avènement du nouveau code de commerce qui affirme dans son **art 17** que : « la femme mariée peut exercer le commerce sans autorisation de son mari.Toute convention contraire est réputée nulle ».

II- Conditions visant à sauvegarder l'intérêt général :

La déchéance et l'incompatibilité

1- La déchéance :

L'article 711 du CC affirme que : « la déchéance commerciale emporte interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler, directement ou indirectement, toute entreprise commerciale ou artisanale, et toute société commerciale ayant une activité économique »

Lorsque le tribunal prononce la déchéance commerciale, il doit en fixer la durée qui ne doit être inférieure à 5 ans (art.719 du CC)

L'exercice du commerce au mépris d'une interdiction n'empêche pas d'acquérir la qualité du commerçant (art 11du CC), et les actes conclus demeurent valables.

2- L'incompatibilité :

Il s'agit ici d'une interdiction faite à certaines personnes d'exercer le commerce en raison de leurs professions ou de leurs fonctions. Il est interdit en effet aux fonctionnaires, aux notaires, avocats, architectes ... d'exercer un commerce

⇒Le non respect de ces restrictions entraîne des sanctions pénales et disciplinaires. Mais les actes de commerce accomplis demeurent valables. (Art 11 du C.C)

Section1 : Conditions tenant à l'activité :

D'après l'art 6 du CC : la qualité du commerçant s'acquiert par l'exercice habituel ou professionnel des activités dites commerciales.

De ce fait trois conditions sont à retenir :

I – L'accomplissement d'actes de commerces :

En se basant sur les arts 6,7,8,9,10 du C .C , on peut adopter une classification qui s'articule autour de la distinction entre : 1 ,2 ,3 et 4 :

1- Actes de commerce par nature :

L'acte de commerce par nature est commercial en raison de son objet.

L'art 6 du C.C en donne l'énumération suivante :

- 1) *L'achat de meubles corporels ou incorporels en vue de les revendre soit en nature soit après les avoir travaillés et mis en œuvre ou en vue de les louer ;*
- 2) *La location de meubles corporels ou incorporels en vue de leur sous-location ;*
- 3) *L'achat d'immeubles en vue de les revendre en l'état ou après transformation ;*
- 4) *La recherche et l'exploitation des mines et carrières ;*
- 5) *L'activité industrielle ou artisanale ;*
- 6) *Le transport ;*
- 7) *La banque, le crédit et les transactions financières ;*
- 8) *Les opérations d'assurances à primes fixes ;*
- 9) *Le courtage, la commission et toutes autres opérations d'entremises ;*
- 10) *L'exploitation d'entrepôts et de magasins généraux ;*
- 11) *L'imprimerie et l'édition quels qu'en soient la forme et le support ;*
- 12) *Le bâtiment et les travaux publics ;*
- 13) *Les bureaux et agences d'affaires, de voyages, d'information et de publicité ;*
- 14) *La fourniture de produits et services ;*
- 15) *L'organisation des spectacles publics ;*
- 16) *La vente aux enchères publics ;*
- 17) *La distribution d'eau, d'électricité et de gaz ;*
- 18) *Les postes et télécommunications ;*

S'ajoutent à cette liste toutes les opérations sur les navires et les aéronefs et leurs accessoires, ou se rattachant à leur exploitation ou au commerce maritime et aérien. (Art 7 du C.C)

2- Actes de commerce par accessoire :

Conformément au principe qui dit que « l'accessoire suit le principal », sont considérés des actes de commerce, toutes les obligations du commerçant nées pour les besoins ou à l'occasion de son commerce.

La théorie de l'accessoire trouve son fondement en droit marocain dans l'art 10 du C.C

Exemples : les actes civils par nature accomplis par le commerçant dans l'exploitation de son entreprise :

- *L'achat d'un véhicule pour les livraisons de marchandises n'est pas un acte de commerce par nature mais l'acte est considéré comme commercial car il est conclu pour les besoins du commerce.*
- *Les emprunts contractés par un commerçant en vue des besoins de son commerce.*

3- Les actes de commerces par la forme :

*Ce sont des actes qui sont commerciaux en raison de leur forme, quels que soient l'objet et le but de l'acte et quelle que soit la personne qui les accomplit. Il s'agit d'une commercialité formelle .Elle concerne deux domaines importants : **A et B.***

A- La lettre de change :

Selon **l'art 9 du C.C**, c'est un acte commercial quelle que soit la personne qui le signe (tireur, tiré, acceptant, endosseur...) .Cette dernière se soumet aux règles du droit commercial et notamment la compétence des tribunaux de commerce.

La question se pose à propos des autres effets de commerce :

- **Le chèque** : le signataire d'un chèque ne s'oblige commercialement que s'il signé pour les besoins de son commerce
- **Le billet à ordre** : est réputé commercial lorsqu'il résulte d'une transaction commerciale (**Art 9 C.C**)

B- Les sociétés commerciales par la forme :

Il s'agit des sociétés qui sont expressément déclarées commerciales à raison de leur seule forme et indépendamment de leur activité. C'est d'ailleurs le cas de : SNC, SC, SARL et SA.

4- Les actes de commerce mixte :

Ce sont ceux qui présentent un caractère commercial pour une partie et un caractère civil pour l'autre partie.

*Le code de commerce à travers son **art 4** énonce en disant que « Les règles du droit commercial s'appliquent à la partie pour qui l'acte est commercial »*

Exemple : *un détaillant vend un produit à un consommateur qui l'achète pour le revendre : l'acte est civil pour le consommateur et commercial pour le détaillant. En cas de contestation, le détaillant ne pourra citer le consommateur que devant la juridiction civile, tandis que le consommateur, s'il est demandeur, pourra citer le détaillant à son choix devant le tribunal civil ou de commerce.*

II- L'exercice habituel ou professionnel du commerce :

Au Maroc la référence à l'habitude ou à la profession suffit pour doter l'auteur d'actes de commerce du statut de commerçant.

1- L'habitude :

*L'habitude se caractérise d'abord par **un élément matériel**, c'est-à-dire la répétition, d'actes du même genre, prolongée dans le temps. Ainsi la personne qui accomplit des actes de commerce à titre occasionnel (de façon isolée ou de temps en temps) sans se préoccuper du nombre et du rythme dans lequel elle les effectue ne devient pas commerçant.*

*L'habitude suppose également **un élément intentionnel**. Par conséquent ne devient pas commerçant, le simple particulier qui achète accidentellement des choses pour les revendre.*

2- La profession :

La profession implique une activité déployée d'une façon continue, régulière et indépendante.

En effet, si la profession commerciale exercée, dans l'intention de se procurer des ressources nécessaires aux besoins de l'existence, constitue l'activité principale, la personne concernée est alors commerçante, même s'elle exerce à titre secondaire une profession civile. Reste donc le cas où l'activité commerciale est le complément nécessaire d'une profession non commerciale. L'intéressé ne devient pas pour autant commerçant. Il n'est pas nécessaire pour se doter de la qualité du commerçant, que l'exercice du commerce soit la profession exclusive même principale de l'intéressé.

III- L'exercice de l'activité commerciale en son nom et pour son propre compte :

Les actes de commerce doivent être effectués par le commerçant en son nom et pour son propre compte.

A cet effet, n'ont pas la qualité de commerçant :

- ✓ *les salariés liés à un commerçant par un contrat de travail.*
- ✓ *les voyageurs de commerce représentants et placiers ne sont pas commerçants.*
- ✓ *le conjoint d'un commerçant qui l'assiste dans l'exercice de son activité commerciale.*
- ✓ *les dirigeants des sociétés commerciales, qui, en tant que représentants légaux, donc mandataires, accomplissent des actes de commerce au nom et pour le propre compte de la personne morale.*

Chapitre 2 : les obligations du commerçant

Outre l'ouverture d'un compte bancaire ou postal (section 1). Les commerçants sont justiciables d'une publicité statutaire au registre du commerce (section 2) et d'une comptabilité descriptive de leur entreprise (section 3).

Section1 : ouverture d'un compte bancaire

L'art 18 du C.C affirme que : « tout commerçant, pour les besoins de son commerce, a l'obligation d'ouvrir un compte dans un établissement bancaire ou dans un centre de chèques postaux »

A ce niveau, le commerçant, doit opérer par chèque barré, lettre de change, et virement, tous les paiements dont leur montant est supérieur à 10000dhs. Et ceci dans le souci de réduire les paiements en espèce et aboutir à une diminution de la fraude fiscale

Section2 : la publicité au registre de commerce :

I- Définition :

C'est un support de publicité destiné à faire connaître l'existence, les caractéristiques des établissements de commerce, en fournissant tous renseignements par voie de copie ou d'extrait certifié des inscriptions qui y sont portées.

II- L'organisation du registre de commerce :

1- Registre local :

Il est tenu par le secrétariat greffe de chaque tribunal de commerce ou à défaut du tribunal de 1^{ère} instance sous la surveillance du président du tribunal ou par un juge désigné chaque année à cet effet (**Art 28 CC**).

L'inscription doit être faite au greffe du tribunal dans le ressort duquel se situe l'établissement principal du commerçant personne physique ou le siège social de la personne morale.

Le greffe chargé de la tenue du registre, doit transmettre au registre de Casablanca les renseignements prescrits à cette fin.

2- Registre central :

Il est destiné à centraliser, les renseignements relatés dans les divers registres locaux et d'en assurer communication par voie de certificat .Il est donc un second original des registres tenus au niveau de chaque greffe. Son utilité principale découle de sa publicité, la finalité étant de mettre au courant les tiers des faits susceptibles d'affecter la situation des commerçants.

III- Les inscriptions au registre du commerce :

Selon l'**Art 36 du CC**: « les inscriptions au registre du commerce comprennent les immatriculations, les inscriptions modificatives et les radiations »

1- Les immatriculations :

Les personnes assujetties à l'immatriculation sont énumérées à l'**art 37 du CC** ce sont :

- Toutes les personnes physiques ou morales, marocaines ou étrangères, exerçant une activité sur le territoire du royaume.
- Toute succursale ou agence commerciale d'entreprise marocaine ou étrangère.
- Toute représentation commerciale ou agence commerciale des états, collectivités ou établissements publics étrangers.
- Tous les établissements publics marocains à caractère industriel ou commercial, soumis par leurs lois à l'immatriculation au registre du commerce.
- Tout groupement d'intérêt économique.

Cette formalité doit être accomplie, via une demande écrite du commerçant lui-même ou de son mandataire muni d'une procuration au plus tard dans les

trois mois de l'ouverture de l'établissement commercial ou de l'acquisition du fonds de commerce (**Art 75 CC**)

2- Les inscriptions modificatives :

Tout changement ou modification se produisant dans les faits prescrits dans l'immatriculation doit faire l'objet d'une déclaration modificative dans le mois de leur réalisation . Cette modification peut concerner aussi bien l'état de la personne du commerçant : Etat civil, incapacité, incompatibilité.....Et les actes liés à son activité commerciale et les décisions judiciaires prononcées à l'encontre d'un commerçant.

3- Les radiations :

La radiation peut être requise de deux façons :

A- Par le commerçant lui-même :

Quand ce dernier vient de cesser d'exercer son commerce ou par ses héritiers s'il vient de décéder, sans qu'il y'a cession de fonds de commerce. Toutefois la radiation ne peut avoir lieu que si les inscriptions sont apurées et les créanciers gagistes informés.

B- Par l'ordonnance du président du tribunal :

La radiation peut également s'opérer d'office, par le greffier, en vertu d'une ordonnance du président du tribunal, dans les cas suivants :

- La déchéance d'un commerçant suite à une décision judiciaire passée en force de chose jugée.
- Le décès depuis plus d'un an.
- La cessation effective de l'activité depuis plus de trois ans.
- La clôture d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire

(Art 54, 55 ,56 ,57 du C.C)

IV- Les sanctions par défaut d'inscription :

Le non respect par le commerçant des obligations afférentes à l'inscription rend passible de sanctions civiles et sanctions pénales :

1- Sanctions civiles :

*L'Art 59 du C.C dispose que la personne non immatriculée ne peut se prévaloir à l'égard des tiers du statut de commerçant. En outre celui qui a omis de publier une information obligatoire ou qui a publié une fausse informative est tenu de réparer le préjudice subi par les tiers conformément **aux arts 77 et 78 du D.O.C.***

2- Sanctions pénales :

*Le défaut d'immatriculation donne lieu à une amende de 1000 à 5000 dhs après injonction administrative d'y pouvoir dans le mois, et à une seconde amende de même montant après injonction d'y satisfaire dans les deux mois **(art 62 et 63 du C.C)**. S'il s'agit de l'ouverture d'une succursale ou d'une agence d'un établissement situé en dehors du Maroc, le tribunal peut ordonner sa fermeture jusqu'à exécution de la formalité requise.*

*Le commerçant qui, de mauvaise foi fournit des indications inexactes en vue de l'immatriculation ou de l'inscription au R.C est puni d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 1000 à 50000 dhs ou de l'une de ses deux peines seulement **(Art 64 CC)**. Ces peines sont doublées en cas de récidive **(Art 67 C .C)**.*

Section3 : La tenue de la comptabilité :

L'article 19, alinéa premier du C.C dispose :« Le commerçant tient une comptabilité conformément aux dispositions de la loi n° 9-88 relatives aux obligations comptables des commerçants »

A cet égard on va examiner l'objet de la comptabilité et sa finalité.

I- L'objet de la comptabilité :

« La comptabilité peut être définie comme étant une mission d'information consistant à collecter, recenser, classer et traiter toutes les opérations exprimées sous forme monétaire qui effectue une entreprise ».

La loi prévoit que le commerçant doit procéder à l'enregistrement comptable des mouvements affectant les actifs et les passifs de l'entreprise ; ces mouvements sont enregistrés chronologiquement, opération par opération et jour par jour.

*Les documents obligatoires de la comptabilité sont de deux sortes : **1 et 2***

1- Les livres comptables :

Ils sont au nombre de trois :

A- Le livre journal :

Il enregistre opération par opération, et jour après jour tous les mouvements affectant le patrimoine de l'entreprise

B- Le grand livre :

Il permet l'enregistrement des écritures du livre journal qui y sont recopiées, mais cette fois réparties entre les différents comptes : situation de l'entreprise, administration, compte spécial...

C- Le livre inventaire :

L'inventaire se fait à la fin de chaque année. L'obligation comporte l'élaboration d'un inventaire des effets mobiliers et immobiliers d'une part, et un inventaire des dettes et des créances d'autre part.

2- Les états de synthèse :

Les états de synthèse doivent être établis trois mois suivant la date de clôture de l'exercice, au vu des différents livres comptables. Ils doivent donner une image fidèle des actifs et passifs ainsi que de la situation financière et des résultats de l'entreprise.

II- La tenue de la comptabilité :

Au moment de l'ouverture de l'entreprise le livre journal et le livre d'inventaire doivent être présentés au tribunal, qui doit compter les feuilles en leur donnant des numéros allant de la première à la dernière, ensuite les parapher, chaque livre reçoit un numéro répertorié par le greffier sur un registre spécial.

En cas d'erreur, le commerçant ne peut ni gratter, ni raturer, il doit corriger par des écritures nouvelles.

III- La finalité de la comptabilité :

L'art 19, alinéa 2 du C.C prévoit que si la comptabilité est régulièrement tenue elle est admise par le juge pour faire preuve entre commerçants à raison des faits de commerce.

L'art 22 ajoute : « au cours d'une instance judiciaire, le tribunal peut ordonner d'office ou à la requête de l'une des parties, la représentation ou la communication des documents comptables ».

DEUXIEME

PARTIE :

LE FONDS DE

COMMERCE

Chapitre 1 : le statut juridique du fonds de commerce

Le fonds de commerce est né à la pratique. L'art 79 du C.C le définit comme étant « un meuble incorporel constitué par l'ensemble de biens mobiliers affectés à l'exercice d'une ou de plusieurs activités commerciales »

Tout commerçant possède un fonds, et ce fonds constitue une propriété cessible et transmissible. La reconnaissance de cette propriété est un fait d'une importance capitale dans l'économie commerciale.

Le fonds de commerce est une réalité juridique complexe dont il convient de cerner les principaux éléments , avant de décrire la situation privilégiée faite au commerçant locataire pour lui permettre de préserver son droit au bail et par la même , la valeur économique de son fonds.

Section 1 : Les éléments du fonds de commerce

I- Les éléments corporels :

*Ces éléments comprennent des droits sur des choses corporelles et mobilières à l'exclusion des immeubles. Ils portent sur **le matériel** et **l'outillage** ainsi que sur **les marchandises** .*

1- le matériel et l'outillage :

Ce sont des biens qui servent à l'exploitation du fonds et qui ne sont pas destinés à être vendus : outillage industriel, matériel d'équipement , meubles de bureaux...

Au point de vue économique et comptable, le matériel entre comme les immeubles dans le capital fixe de l'entreprise. Mais sur le plan juridique, le matériel entre par sa nature dans la catégorie des meubles.

2- les marchandises

Ce sont les matières premières destinées à être transformées ou les produits et biens, destinés à la vente. Elles se caractérisent par deux particularités :

- *En cas de cession du fonds, elles font l'objet d'une **évaluation distincte**.*
- *En cas de nantissement du fonds, elles sont toujours **exclues**.*

II-Les éléments incorporels :

Ces éléments comprennent un ensemble de droits indispensables à l'exploitation commerciale. Ils confèrent au fonds de commerce l'essentiel de sa valeur.

1- La clientèle et l'achalandage

*Ce sont l'ensemble des consommateurs qui sont en relation d'affaires avec le commerçant .La doctrine a parfois tenté de donner un sens à cette distinction : **La clientèle** est constituée par les clients permanents et fidèles de l'entreprise en raison de sa compétence ou de son savoir faire ; **L'achalandage** concerne les clients de passage, attirés par l'implantation du FC.*

En fait aucune conséquence pratique ne s'attache à cette distinction(sur le plan juridique).Pour qu'il y ait fonds , il faut que la clientèle réunisse deux conditions :

A- La clientèle doit exister :

Une clientèle seulement virtuelle ou potentielle ne saurait être prise en considération. Il n'est donc pas suffisant d'ouvrir les portes de l'établissement au public pour que la clientèle fasse son apparition, il est indispensable aussi que la mise en exploitation ait effectivement débutée.

B- Clientèle propre au fonds :

Il faut qu'elle soit au titulaire du fonds de commerce, qu'elle lui soit rattachée en propre. Cette condition n'est pas toujours remplie lorsque la clientèle est dépendante d'une clientèle plus vaste dont elle ne constitue qu'une fraction. Tel est le cas lorsqu'on se trouve dans un centre commercial, ou le restaurant installé dans une entreprise plus vaste.

2- Le nom commercial :

*C'est l'appellation sous laquelle une personne exerce son activité. Ça peut être son nom patronymique précédé du prénom... Pour les sociétés, le **N.C** est désigné sous le vocable de « raison sociale » dans les sociétés de personnes, et de « dénomination sociale » pour les sociétés de capitaux.*

*A la différence du nom civil, le nom commercial peut être transmis avec le fonds de commerce ou à titre isolé .Le **N.C** a un caractère patrimonial. Ce qui*

explique sa protection contre les usurpations ou les confusions voulues, par le biais de l'action en concurrence déloyale.

3- L'enseigne :

*C'est un signe extérieur qui permet d'individualiser l'établissement, le magasin. Elle peut considérer en un sigle, un logo, ou une image apposée sur un local et se rapportant à l'activité qui s'y exerce. L'enseigne bénéficie de la même protection que le **N.C**, à condition qu'elle soit spéciale, et que celui qui l'utilise justifié d'une priorité d'usage.*

4-Le droit au bail commercial :

C'est le droit de créance du locataire commerçant à l'égard de l'immeuble dans lequel est exploité le fonds, et dont l'objet est la jouissance des lieux loués

En raison de son importance surtout pour le détaillant , le droit au bail fait l'objet d'une protection spéciale, qui confère au commerçant un véritable droit de renouvellement de son bail, à défaut duquel le bailleur doit lui verser une indemnité d'éviction.

5-Les droits de la propriété industrielle :

Ces droits désignent les brevets d'invention, les marques de fabrique, de commerce au de service, et les dessins et les modèles. Ce sont des biens de nature incorporelle qui procurent à leurs titulaires un monopole d'exploitation.

Chapitre2 : les opérations relatives au fonds de commerce :

*Les principales opérations dont le fonds de commerce peut être l'objet sont :**la vente du F.C , l'apport en société le nantissement et la mise en gérance libre.***

Section1 : La vente du fonds de commerce :

*C'est une opération importante sur le plan économique. Elle est importante pour le vendeur et ses créanciers car le **FC** représente dans bien des cas l'essentiel de leur gage. C'est un investissement qui peut être considérable pour l'acheteur car il y a des **F.C** de grande valeur .*

***L'art 81 de la loi 15-95** dispose : « Toute vente ou cession de fonds ainsi que tout apport en société ou toute attribution de **F.C** par partage ou licitation est constaté par acte en la forme authentique ou sous seing privé... »Cet acte mentionne :*

- 1- Le nom du vendeur, la date et la nature de son acte d'acquisition, le prix de cette acquisition en spécifiant distinctement les prix des éléments incorporels, des marchandises et du matériel.
- 2- L'états d'inscriptions des privilèges et nantissements pris sur le fonds.
- 3- s'il y a lieu, le bail, sa date, sa durée, le montant du loyer actuel, le nom et l'adresse du bailleur.
- 4- L'origine de la propriété du **F.C.**

Le législateur a adopté un certain nombres de mesures tendant à **protéger les deux parties contractantes et les créanciers du vendeur.**

I- La protection du vendeur :

A fin de prémunir le vendeur contre le risque de non paiement, le législateur à crée à son profit **un privilège** et **une action résolutoire.**

1- Le privilège du vendeur

Le vendeur tant qu'il n'a pas été payé dispose d'un droit qui lui permet de se faire payer prioritairement sur le prix du fonds en cas de revente. Pour bénéficier de ce privilège, celui-ci doit avoir été inscrit au **RC (Art 92 de C.C).**

Le privilège ne porte que sur les éléments du **F.C** énumérés dans la vente et dans l'inscription. A défaut de désignation précise, le privilège ne portera que sur **les éléments incorporels** notamment **le nom commercial et l'enseigne, le droit au bail, la clientèle et l'achalandage (Art 92 al3).**

A peine de nullité, ce privilège doit être inscrit dans les 15 jours de la vente.

Le privilège du vendeur confère à ce dernier un droit de préférence et un droit de suite.

2- L'action résolutoire :

C'est le droit conféré au vendeur de faire résoudre la vente et de reprendre la possession du fonds. Pour produire effet, elle doit être mentionnée et réservée expressément dans l'inscription du privilège prévue à **l'Art 92 du C.C** .Le défaut d'inscription du privilège entraine donc, vis-à-vis des tiers la perte de l'action résolutoire **(Art 99 C.C)**

Comme le privilège cette action est limitée aux seuls éléments qui font partie de la vente. Le vendeur qui entend utiliser cette garantie doit la notifier aux créanciers inscrits sur le fonds **(Art 101 du C.C)**

II- La protection de l'acheteur :

Ces mesures concernent surtout les obligations que le vendeur doit remplir vis-à-vis de l'acquéreur du **F.C** .Il y a d'abord le transfert de la propriété du **F.C** .En suite le vendeur s'oblige à garantir l'acquéreur contre son fait personnel ce qui se concrétise par les clauses de non rétablissement ou de non concurrence au profit de l'acquéreur.

III- La protection des créanciers du vendeur :

La publicité de la vente a pour but d'informer les créanciers du vendeur et à leur permettre de faire **opposition** et, éventuellement, **surenchère du sixième**

1- L'opposition :

Tous les créanciers (sauf le propriétaire bailleur) peuvent former opposition au paiement du prix par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au secrétariat-greffe du tribunal qui a reçu l'acte ou par dépôt de l'opposition auprès dudit secrétariat contre récépissé.

L'opposition doit être faite dans les quinze jours, au plus tard, après la seconde insertion et doit mentionner, à peine de nullité, le montant et les causes de la créance et contenir une élection de domicile dans le ressort du tribunal (**Art 84, 85 du C.C**)

Si l'opposition a été faite sans titre ou sans cause ou si elle est nulle en la forme, et s'il n'y a pas instance engagée au principal, le vendeur pourra se voir autoriser par le juge de référés à l'effet d'obtenir l'autorisation de toucher son prix malgré l'opposition (**Art 88 du C.C**)

2- La surenchère du sixième :

Les créanciers disposent également d'un droit de surenchère s'ils estiment que le prix de vente de fonds ne correspond pas à sa valeur réelle. Ils peuvent donc demander que le fonds soit mis en vente aux enchères publiques, mais ils s'engagent à se porter acquéreur pour le prix initial majoré du sixième de la valeur des éléments incorporels, si aucune autre offre n'est faite (**Art 94 du C.C**)

La surenchère n'est pas admise lorsque la première vente du fond a été une vente aux enchères publiques par voie judiciaire, le juste prix est présumé avoir été alors atteint.

Section2 : L'apport du fonds de commerce en société :

Le commerçant, personne physique, peut apporter son FC soit à une société qu'il crée avec d'autres personnes, soit à une société déjà créée.

Même si cette opération ressemble beaucoup à celle de la vente. Mais, il existe une différence persiste entre les deux opérations. Elle concerne le mode de paiement. En effet, l'équivalent fourni à l'apporteur n'est pas ici **une somme d'argent**, mais **des parts sociales** ou **des actions**.

Cette différence entraîne quelques modifications dans la situation des créanciers.

I- La publicité légale

Cette opération doit faire l'objet d'une publicité dans un journal d'annonces légales et au bulletin officiel. En effet dans les 15 jours de la dernière publication, les créanciers de l'apporteur doivent faire au greffe du T.P.I une déclaration indiquant leur qualité de créancier et la somme qui leur est due (**art 104 du CC**).le créancier négligent perdra toute action contre la société, et sera réduit à une action personnelle contre l'apporteur seul.

Une telle procédure permet d'informer les associés de l'apporteur sur les créanciers inscrits qui gèrent le fonds. Et ouvre un délai pendant lequel ils disposent d'une option :

II- L'option des associés :

La déclaration des créanciers de l'apporteur met la société en demeure, soit de prendre à sa charge ce passif, soit renoncer à l'apport envisagé.

Les associés ou l'un deux disposent d'un délai de 30 jours pour demander l'annulation de la société ou de l'apport. S'ils ne disent rien, la société est tenue solidairement avec l'apporteur du FC des dettes qui ont été déclarées.

Section 3 : le nantissement du fonds de commerce

D'après l'**art 1170 du D.O.C** : « le nantissement est un contrat par lequel le débiteur, ou un tiers agissant dans son intérêt, affectent une chose mobilière ou immobilière ou un droit incorporel à la garantie d'une obligation, et confère au créancier le droit de se payer sur cette chose, par préférence à tous autres créanciers au cas où le débiteur manquerait à le satisfaire ».

Cette une sûreté réelle constituée sur le **FC** sans dépossession du débiteur. Le nantissement permet au propriétaire du **FC** de le donner en garantie de ces dettes. Il obéit à des conditions qui sont prévues par le **CC** et produit certains effets.

I- Les conditions du nantissement :

Concernent l'assiette du nantissement, sa forme et sa publicité :

1-Les conditions de fond :

Il ressort de l'**art 107 du CC** que seuls sont susceptibles d'être compris dans le nantissement les éléments énumérés dans l'**art 8** à l'exclusion de la marchandise.

A défaut de désignation expresse et précise dans l'acte qui le constitue, le nantissement ne comprend que : **le nom commercial, l'enseigne, le droit au bail, la clientèle et la chalandage.**

Dans le cas où le nantissement porte sur un FC et ses succursales, celles-ci doivent être désignées par l'indication précise de leur siège.

Les marchandises ne sont jamais comprises dans le nantissement parce qu'elles sont destinées à la vente, or cela est incompatible avec la notion de gage qui voudrait que son objet reste le même.

3- Les conditions de forme et de publicité :

Selon l'**art 108 du CC** , le nantissement doit être constaté par écrit authentique ou sous-seing privé. Un extrait de l'acte doit être inscrit au **RC** dans les quinze jours de sa date.

Au cas où le nantissement porte sur des droits de propriété **industrielle** , **une inscription complémentaire doit être prise à l'office** marocain de la propriété industrielle. Cette inscription n'est pas soumise à la publicité dans les journaux (**art 108 al 3**).

II-les effets du nantissement :

Le commerçant reste à la tête de son exploitation. Il conserve ainsi ses principales prérogatives d'administration et de disposition. Le nantissement peut produire les effets suivants :

1-Effets à l'encontre du créancier nanti :

Le créancier nanti dispose d'un droit de préférence et d'un droit de suite.

A- Droit de préférence :

C'est un droit qui permet au créancier nanti inscrit sur le **FC** de se faire payer sur le prix du fonds(que cette vente soit amiable ou judiciaire). Il est payé avant les créanciers chirographaires.

B- Droit de suite :

C'est un droit qui permet aux créanciers privilégiés inscrits et non payés de saisir le FC entre les mains de n'importe quelle personne et à quel titre que ce

soit, qu'il s'agisse du propriétaire ou d'un nouvel acquéreur en vue de le faire vendre aux enchères publiques.

2-Effets à l'encontre du commerçant débiteur :

A- Cas de déplacement du fonds de commerce :

Selon l'**art 111 du CC** : « En cas de déplacement du **FC**, les créances inscrites deviendront exigibles si le propriétaire du fonds n'a pas fait connaître aux créanciers inscrits, quinze jours au moins à l'avance, son intention de déplacer le fonds et le nouveau siège qu'il entend lui donner ».

L'**alinéa 4** dispose : « le déplacement du fonds de commerce sans le consentement du vendeur ou du créancier gagiste peut, s'il en résulte une dépréciation du fonds, rendre leurs créances exigibles ». D'après cette disposition s'il n'y a pas dépréciation du fonds de commerce, les créanciers ne sont pas en droit de rendre leurs créances exigibles. Il leur faut démontrer la dépréciation.

B- La vente séparée d'un élément du fonds de commerce :

La vente séparée d'un élément du fonds de commerce peut diminuer sa valeur et peut même provoquer sa disparition. C'est pour cela que le code de commerce prévoit des mesures protectrices qui constituent à notifier aux créanciers inscrits la vente poursuivie soit sur saisie-exécution soit en vertu de la réalisation du gage. La vente séparée ne peut avoir lieu que dix jours ou plus tôt après la notification de la poursuite aux créanciers qui se sont inscrits quinze jours au moins avant ladite notification au domicile élu par eux dans leurs inscriptions.

Dans ce délai de dix jours, tout créancier inscrit, que sa créance soit ou non échue, pourra demander au tribunal la vente globale de tous les éléments du fonds de commerce (**art. 120 du CC**).

C- La résiliation du bail :

Le bail peut être résilié à la demande du propriétaire pour plusieurs raisons : la résiliation peut avoir pour cause le défaut de paiement des loyers, le bailleur peut avoir besoin du local pour y habiter etc....

La résiliation du bail peut entraîner une diminution notable de la valeur du fonds, car le droit de bail en constitue souvent un élément très important du fonds. C'est pourquoi le code de commerce dispose dans son **art 112** « le propriétaire qui poursuit la résiliation du bail de l'immeuble dans lequel est exploité un fonds de commerce grevé d'inscriptions, doit notifier sa demande aux créanciers antérieurement inscrits au domicile par eux élus dans leurs inscriptions. Le jugement ne peut intervenir que 30 jours après la notification.

La résiliation amiable du bail ne devient définitive que 30 jours après la date de la notification qui en a été faite aux créanciers inscrits au domicile élu ».

Section IV : la gérance libre :

La gérance libre(ou gérance location) permet au propriétaire de donner la gérance du fonds à une personne en vertu d'un contrat de location moyennant un loyer qui peut prendre parfois la forme d'une participation aux bénéfices. Dans ce cas, le gérant locataire bénéficie de la qualité de commerçant et assume seul les risques de l'exploitation.

Le code de commerce a réglementé pour la première fois la gérance libre dans l'article (152 à 158); cette réglementation traite de la publicité du contrat tout en veillant à la protection de tous les intérêts en présence.

I- Les règles relatives à la publicité :

*Ayant la qualité de commerçant, le gérant libre doit bien entendu satisfaire à toutes les obligations du commerçant et notamment se faire immatriculer au registre du commerce (**art.153, al 1du CC**).Mais la publicité dont il est question au chapitre relatif à la gérance libre est de toute autre nature, elle a pour objectif de faire connaître aux tiers que la propriété du fonds n'appartient pas au gérant.*

Pour se faire, le législateur prévoit trois procédés de publicité :

- *Tout d'abord un extrait du contrat de gérance libre doit être publié dans les 15 jours de sa date au bulletin officiel et dans un journal d'annonces légales. Il reste qu'il est dans l'intérêt du bailleur du fonds d'effectuer cette publicité dans la mesure où il demeure, jusqu'à la publication et pendant 6 mois qui suivent, responsable solidairement avec le gérant des dettes contractées par ce dernier à l'occasion de l'exploitation de fonds (**art.155 du CC**).*

- *Il appartient, en outre, au bailleur du fonds de procéder aux formalités relatives au registre de commerce ; il a le choix entre deux inscriptions :*
- *Soit demander sa radiation du registre de commerce*
 - *Soit requérir la modification de son inscription personnelle avec la mention expresse de la mise en gérance libre. Autrement, le bailleur reste solidairement responsable des dettes de son locataire tant qu'il n'a pas requis ces inscriptions (art.60 et 155 du CC).*
- *Enfin, quant au gérant, il doit indiquer sur tous ses documents commerciaux ainsi que sur toutes les pièces signées par lui avec son nom, son numéro d'immatriculation au registre de commerce avec mention du tribunal où il est inscrit et sa qualité de gérant libre du fonds sous peine d'une amende de 2000 à 10000dhs.*

II-Les effets de la location gérance :

Il s'agit en l'espèce , des effets du contrat de location qui mettent certaines mesures à la charge du locataire et du bailleur :

1- Le locataire :

Il doit payer le loyer qui peut consister en une participation aux bénéfices, exploiter le fonds dans les meilleures conditions ,ne pas en changer la destination, c'est –à-dire continuer le même commerce que le bailleur.

En outre, n'étant pas propriétaire du fonds , le gérant ne peut le vendre ni le donner en nantissement, il ne peut non plus en sous louer la gestion sans consentement du bailleur.

2-le bailleur :

Il a pour obligation de mettre tous les éléments du fonds à la disposition du gérant et ne doit pas en troubler la jouissance , notamment par la concurrence.

Les abréviations

DC : le droit commercial

CC : Le code de commerce

RC : Le registre de commerce

FC : Le fonds de commerce

NC : Le nom commercial

ART : Article d'une loi

DOC : Droit des obligations et des contrats

SOMMAIRE

Introduction :

I-Définition

II-Evolution du droit commercial au Maroc

III-Domaine du droit commercial

IV-Spécificité du droit commercial

V-Les sources du droit commercial

Première partie : le commerçant

Chapitre1 : le statut du commerçant

Section1 : Conditions tenant à la personne

I-Conditions visant à protéger la personne : la capacité commerciale

II-Conditions visant à sauvegarder l'intérêt général

Section2 : conditions tenant à l'activité

I -l'accomplissement d'actes de commerce

II- L'exercice habituel ou professionnel du commerce

III -L'exercice de l'activité commerciale en son nom et pour son propre compte

Chapitre2 : Les obligations du commerçant

Section1 :L'ouverture d'un compte bancaire

Section2 : La publicité au registre de commerce

I-Définition du registre de commerce

II- L'organisation du registre de commerce

III-Les inscriptions au registre de commerce

IV-Les sanctions par défaut d'inscription

Section 2 : La tenue de la comptabilité

I -L'objet de la comptabilité

II- la tenue de la comptabilité

III-La finalité de la comptabilité

Deuxième partie : Le fonds de commerce

Chapitre 1 : Le statut juridique du fonds de commerce

Section : Les éléments du fonds de commerce

I- Les éléments corporels

II- Les éléments incorporels

Chapitre 2 : Les opérations relatives au fonds de commerce

Section 1 : La vente du fonds de commerce

I - La protection du vendeur

II- La protection de l'acheteur

III-La protection des créanciers du vendeur

Section 2 : L'apport du fonds de commerce en société

I -La publicité légale

II -L'option des associés

Section 3 : Le nantissement du fonds de commerce

I -Les conditions du nantissement

II-Les effets du nantissement

Section 4 : La gérance libre

I -Les règles relatives à la publicité

II-Les effets de la location gérance